

ATTENDU QUE pour l'année scolaire 1996-1997, les parties devaient s'entendre au plus tard le 22 février 1996, sur un plan de mesures d'économie de 100 M\$;

ATTENDU QUE le 22 février, les parties ont convenu de reporter cette échéance afin de poursuivre la négociation;

ATTENDU QUE depuis cette date, tous les efforts ont été entrepris afin d'identifier par voie de négociation les mesures permettant d'atteindre cette cible d'économie;

ATTENDU QU'il a été possible d'en arriver à une position commune au sein du comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour catholiques, les commissions scolaires confessionnelles catholiques et les commissions scolaires dissidentes pour catholiques, et au sein du comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour protestants, les commissions scolaires confessionnelles protestantes et les commissions scolaires dissidentes pour protestants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE la ministre de l'Éducation soit autorisée à convenir, au nom de ces comités patronaux de négociation, de modifications à la convention collective en vigueur concernant le personnel enseignant des commissions scolaires à l'égard de stipulations visées à l'article 33 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25772

Gouvernement du Québec

Décret 744-96, 19 juin 1996

CONCERNANT la soustraction du projet de réfection des parements amont de trois ouvrages de retenue sur la rivière aux Outardes sur le territoire de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes et sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Manicouagan de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9 tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusement et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de remblayage dans la rivière aux Outardes sur une distance cumulative de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QU'il y a risque de dommages importants aux personnes et aux biens à l'aval du barrage dans l'estuaire aux Outardes;

ATTENDU QUE des travaux de remblayage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur ces secteurs de berge de la rivière aux Outardes localisés sur le territoire de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes et sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la réfection des parements amont de trois ouvrages de retenue sur la rivière aux Outardes sur le territoire de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes et sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Manicouagan soit soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour procéder aux travaux de réfection

des parements amont de trois ouvrages de retenue sur la rivière aux Outardes sur le territoire de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes et sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Manicouagan et ceci aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— ANONYME, Rapport d'évaluation environnementale – Réfection des parements amont des ouvrages de retenue de la région de Manicouagan – Programme d'activité 1996, Vice-présidence ingénierie et service équipement de production et service études environnementales, Hydro-Québec, avril 1996, 73 p.;

— ANONYME, Document d'appel d'offre CMQ.60017.A – Aménagement Outardes 2, 3 et 4 et Manicouagan 1 et 3 – Comté de Saguenay – Réfection des parements amonts des ouvrages de retenues, Vice-présidence approvisionnement et services – Direction acquisition Montréal, Hydro-Québec, date d'ouverture des soumissions le 14 mai 1996, 159 p.;

Condition 2:

Que le promoteur limite les travaux à la période diurne soit entre 7 h 00 et 22 h 00 en milieu urbanisé;

Condition 3:

Que les aires touchées par les aménagements construits pour l'exécution des travaux soient restreintes au minimum et restaurées dans leur état initial à la fin des travaux;

Condition 4:

Que le promoteur réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25773

Gouvernement du Québec

Décret 746-96, 19 juin 1996

CONCERNANT le pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre d'administrateur du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) a institué, au minis-

tère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 69.6 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, à tout fonds spécial ou organisme public désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre d'administrateur du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts et que cet organisme est en accord avec cette désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre d'administrateur du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre soit désignée organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25774

Gouvernement du Québec

Décret 747-96, 19 juin 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.3) a institué la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, nommés par le gouvernement, qui proviennent notamment des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial ainsi que des entreprises;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi énonce que le mandat des membres du conseil d'administration, des personnes déléguées et du président-directeur général est d'au plus cinq ans;